

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères EC 120

Porte de cabine coulissante (ATA 05, 52)

1. MATERIEL CONCERNE :

Cette Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères EC 120 B dont les numéros de série sont inférieurs à 1170, munis d'un rail non équipé de la butée anti-dégondage de fin de course, rail référence C533C8102201 ou C533C8102202 ou C533C8103201 ou C533C8103202 et non modifié par application de l'Alert Service Bulletin EUROCOPTER EC 120 n° 52A004 R1.

2. RAISONS :

Cette Consigne de Navigabilité fait suite à un cas de perte en vol de la porte de cabine coulissante alors que celle-ci était en position ouverte et verrouillée.

La Révision 1 de cette Consigne avait pour but :

- La prise en compte de la transformation du Telex Service n° 05.005 en Alert Service Bulletin (ASB) n° 05A005.
- L'intégration des modifications objet de l'Alert Service Bulletin (ASB) n° 52A004.

La Révision 2 de cette Consigne a pour but d'en préciser l'applicabilité.

3. ACTIONS REQUISES :

3.1. Effectuer les réglages de la porte de cabine coulissante conformément aux instructions du § 2.B de l'ASB EUROCOPTER EC 120 n° 05A005 R1 en référence.

3.2. Le vol avec la porte de cabine coulissante ouverte est interdit si les réglages effectués selon le § 3.1. ci-dessus ne permettent pas d'assurer le verrouillage correct de la porte de cabine coulissante en position ouverte.

Dans ce cas, déposer la porte de cabine coulissante pour réaliser un vol avec porte ouverte et se reporter au Manuel de Vol pour les limitations de vitesse.

3.3. Modifier la butée arrière du rail médian et ajouter une butée sur le rail avant conformément aux instructions du § 2.B de l'ASB EC 120 n° 52A004 R1 en référence.

4. DELAIS D'APPLICATION :

4.1. Les actions requises au § 3.1. ci-dessus étaient à appliquer :

- avant le prochain vol avec la porte de cabine coulissante ouverte, après la date d'entrée en vigueur de la Consigne de Navigabilité télégraphique originale,
- au plus tard le 31 août 2000.

4.2. Les actions requises au § 3.2. ci-dessus sont à appliquer après chaque pose de porte de cabine coulissante depuis la date d'entrée en vigueur de la Consigne de Navigabilité télégraphique originale.

4.3. Les actions requises au § 3.3. ci-dessus sont à appliquer avant le 30 juin 2001.

L'application des actions du § 3.3. ci-dessus rend caduques les prescriptions de la présente Consigne de Navigabilité.

REF. : Alert Service Bulletins EUROCOPTER EC 120 n° 05A005 R1 et n° 52A004 R1.

La présente Révision 2 remplace la CN 2000-285-005(A) R1 du 21 mars 2001.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN Originale : Dès réception de la CN
télégraphique du **30 JUIN 2000**
Révision 1 : **31 MARS 2001**
Révision 2 : **26 MAI 2001**